

**Présentation de la demande visant la mise à jour  
annuelle statutaire du Registre des entités  
visées par les normes de fiabilité**



## TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE ET CONTENU DE LA DEMANDE.....	4
2	MODIFICATIONS AU REGISTRE.....	4
3	PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE .....	5
4	DÉLAI D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	6
5	CONCLUSION.....	6

## **1 Contexte et contenu de la demande**

1 Conformément aux dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »), le  
2 Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») soumet pour  
3 adoption par la Régie de l'énergie (la « Régie »), le *Registre des entités visées par*  
4 *les normes de fiabilité* (le « Registre »).

5 Le Coordonnateur présente le sommaire des modifications apportées au Registre à la  
6 pièce **HQCF-1, document 2** et le Registre en suivi des modifications aux pièces  
7 **HQCF-1, document 4** (version française) et **HQCF-1, document 5** (version  
8 anglaise).

9 En suivi de la décision D-2018-149, le Coordonnateur s'est engagé à déposer  
10 annuellement une mise à jour statutaire du Registre. Ainsi, ce dépôt remplit  
11 l'engagement du Coordonnateur à l'égard de l'année 2022.

## **2 Modifications au Registre**

12 Le Coordonnateur dépose le sommaire des modifications apportées au Registre à la  
13 pièce **HQCF-1, document 2**. Ces modifications sont essentiellement :

- 14 • à l'Annexe A – Entités :
  - 15 ○ le retrait de la colonne sur les installations / appareils requis pour la
  - 16 remise en charge du réseau;
  - 17 ○ le retrait de la colonne sur le propriétaire ou l'exploitant du programme
  - 18 de délestage en sous-fréquence;
  - 19 ○ le retrait de la colonne sur le propriétaire ou l'exploitant de programme
  - 20 de DST;
  - 21 ○ la modification de l'adresse de l'entité Rio Tinto Alcan (RTA).
- 22 • à l'Annexe B – Installations de transport :
  - 23 ○ l'ajout de trois (3) installations de transport;
  - 24 ○ la modification de trois (3) installations de transport;
  - 25 ○ le retrait de six (6) installations de transport.

- 1       • à l'Annexe C – Installations de production :
- 2             ○ l'ajout d'une (1) installation de production;
- 3             ○ la modification de la puissance installée de vingt (20) installations de
- 4                 production;
- 5             ○ le retrait des références aux décrets, certificats d'autorisation et
- 6                 conventions limitant la puissance des installations de production.

7 Ces modifications tiennent compte de l'évolution du réseau de transport depuis la

8 dernière mise à jour statutaire du Registre au dossier R-4179-2021 jusqu'au 1<sup>er</sup>

9 octobre 2022.

10 Par ailleurs, le Coordonnateur souligne que l'ensemble des modifications au réseau

11 de transport principal (RTP) proposées sont basées sur la Méthodologie du RTP

12 actuellement en vigueur, mais qu'elles sont cohérentes avec l'application de la

13 Méthodologie du RTP proposée au dossier R-4190-2022. Ainsi, advenant le cas où la

14 Régie prend acte la Méthodologie du RTP au dossier R-4190-2022, les modifications

15 demandées au présent dossier devraient être maintenues.

16 De plus, en suivi de la décision D-2022-146, par. 53, le Coordonnateur soumet à la

17 Régie une proposition à l'égard du délai d'entrée en vigueur pour les installations

18 dont l'enregistrement au Registre est modifié. La proposition du Coordonnateur se

19 trouve à la section 3 de la pièce **HQCF-1, document 2**.

20 Finalement, le Coordonnateur est d'avis que la présente mise à jour annuelle

21 statutaire du Registre ne comporte aucune modification de fond ou de forme

22 nécessitant une attestation de traduction.

### **3       Processus de consultation publique**

23 Le Coordonnateur a effectué une consultation publique du 13 au 27 février 2023 et a

24 reçu des commentaires des entités Rio Tinto Alcan (« RTA ») et Énergie

25 Renouvelable Brookfield (Énergie La Lièvre s.e.c) (« ÉLL »). Les commentaires reçus

26 ainsi que les réponses aux commentaires sont déposés à la pièce

27 **HQCF-1, document 3**.

1 L'entité RTA a répondu qu'elle est en accord avec l'ensemble des modifications  
2 proposées par le Coordonnateur et demande au Coordonnateur de modifier l'adresse  
3 de RTA inscrite au Registre.

4 L'entité ÉLL a répondu qu'elle était en désaccord avec les propositions de retraits des  
5 colonnes sur les installations pour la remise en charge du réseau, sur les  
6 programmes de DSF et sur les programmes de DST à l'Annexe A du Registre  
7 puisque selon ÉLL, l'information permet de clarifier l'applicabilité de l'entité. Pour les  
8 autres propositions du Coordonnateur, l'entité ÉLL est en accord avec celles-ci. Le  
9 Coordonnateur maintient sa position du fait que le Registre ne devrait pas servir à titre  
10 d'outil pour démontrer une conformité aux normes de fiabilité à l'exception des  
11 fonctions de fiabilité inscrites pour chaque entité.

12 Le Coordonnateur a diffusé un avis pour la consultation publique sur son site internet  
13 et l'a transmis par courriel à la Régie, à la NERC, au *Northeast Power Coordinating*  
14 *Council, inc.* (« NPCC »), aux coordonnateurs de la fiabilité du NPCC et à toutes les  
15 entités inscrites au Registre. Ces avis précisaient la durée de la consultation publique  
16 et les motifs pour lesquels le Coordonnateur sollicitait des commentaires.

#### **4 Délai d'entrée en vigueur**

17 Le Coordonnateur constate qu'aucune entité n'a émis de commentaires à l'égard des  
18 délais d'entrée en vigueur proposés à la pièce **HQCF-1, document 2**. De ce fait, pour  
19 les raisons évoquées dans cette même pièce, le Coordonnateur propose une entrée  
20 en vigueur des modifications au Registre dès l'approbation des modifications  
21 soumises au présent dossier par la Régie.

#### **5 Conclusion**

22 Le Coordonnateur demande à la Régie d'approuver la mise à jour annuelle statutaire  
23 du Registre au troisième trimestre de 2023, et d'établir le délai d'entrée en vigueur à  
24 la même date que la décision de conformité finale de la Régie.